

MIEUX CONNAÎTRE LA PRÉVOYANCE



La crise Covid-19 vient de nous rappeler que personne n'est à l'abri d'un coup dur. La prévoyance des Industries Électriques et Gazières (IEG) s'appuie sur des dispositions statutaires historiques, complétées par un accord de Branche en 2008. Rappel.

Le statut des IEG prévoit les dispositions suivantes :

- un capital décès (3 mois de SMIC pour un décès d'actif, 3 mois de pension pour un décès de retraité, plafonné à 9 SMIC) ;
- une pension de réversion de 50 % de la pension due ou servie au jour du décès, sans condition d'âge ni de ressources ;
- une pension temporaire d'orphelin (10 % du salaire brut jusqu'à 20 ans inclus).

Une prévoyance de Branche, en vigueur depuis 2009, vient compléter le statut pour les actifs par une couverture du risque décès toute cause et invalidité absolue et définitive. Le dispositif est co-assuré par Malakoff Humanis, Vyv et AG2R La Mondiale. Les prestations associées sont :

- le versement d'un capital décès (min.

2 années de salaire défiscalisées) ;

- une rente éducation (jusqu'à 25 ans, sous condition de poursuite d'études et de revenus à partir de 21 ans) ;
- une allocation décès (3 424 € en 2020, pour les frais d'obsèques).

→ L'aide aux aidants

Depuis 2018, la prévoyance intègre des dispositions d'aide aux aidants encore trop souvent méconnues. Elle intervient en effet en complément de la Sécurité Sociale pour les congés suivants :

- **le Congé de Solidarité Familiale** (CSF) qui permet d'accompagner un proche en fin de vie :
- pris à temps plein : complément de

revenus à hauteur de 80 % du salaire net pendant 3 mois ;

- pris à temps partiel : 100 % du salaire net pendant 3 mois.

- **le Congé de Présence Parentale** (CPP) qui permet de s'occuper d'un enfant dont l'état de santé nécessite une présence soutenue et des soins contraignants : complément de revenus à hauteur de 80 % du salaire net pendant 310 jours.

- **le Congé de Proche Aidant**, pour s'occuper d'une personne handicapée ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie grave, bénéficie des dispositions suivantes :

- temps partiel $\geq 50\%$: prise en charge par l'employeur des cotisations salariales et patronales de retraite pendant 12 mois max ;

- temps partiel $\leq 50\%$: rémunération complétant le salaire à hauteur de 70 % du salaire net, dans la limite de 6 mois.

Une évolution réglementaire doit prochainement amener la Sécurité sociale à indemniser ce congé, ce qui impliquerait de faire évoluer ce dispositif.

En complément, une plateforme téléphonique dédiée permet aux salariés d'accéder aux services suivants :

- 1^{er} niveau : conseil à tout salarié en situation d'aidant (conseil social, médical, juridique, écoute psychologique) ;
- 2^e niveau : pour les salariés aidants bénéficiant des congés CSF ou CPP, accès à un ensemble de prestations spécifiques (formation aux gestes, aides financières, aide à l'aménagement du domicile, etc.).

Pour en savoir +

Consultez notre fiche AVDPP Prévoyance sur notre site internet <https://cfe-energies.com/protection-sociale-prevoyance> ou le site <http://prevoyanceieg.malakoffmederic.com>